

R-3854-2013
DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR
L'ANNÉE TARIFAIRE 2014-2015

Mémoire sur les demandes prioritaires du Distributeur relatives aux exploitations agricoles

Préparé pour le
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Par
Jean-Pierre Finet, consultant

20 septembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE.....	3
1.0 INTÉRÊT DE L'INDUSTRIE SERRICOLE ENVERS LA GÉOTHERMIE	3
2.0 LE TARIF DT : UN FREIN À LA GÉOTHERMIE.....	4
3.0 PERTINENCE DES MODALITÉS DE L'ARTICLE 2.27 RELATIVES À LA CAPACITÉ DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE EN MODE ÉLECTRIQUE.....	6
4.0 PROPOSITION DE MODIFICATION DES CONDITIONS DU TARIF DT	7

MISE EN CONTEXTE

Le 2 août 2013, Hydro-Québec distribution déposait dans sa demande tarifaire 2014-2015 une demande prioritaire relative à l'introduction de nouvelles mesures concernant les exploitations agricoles visant à répondre aux préoccupations exprimées par le gouvernement dans sa Politique de souveraineté alimentaire. Dans sa décision procédurale D-2013-124 du 13 septembre 2013, la Régie permettait au ROÉÉ d'intervenir sur les mesures visant les exploitations agricoles. Par la présente et suite aux réponses obtenues du Distributeur aux demandes de renseignements, le ROÉÉ recommande que les conditions relatives au tarif DT soient amendées afin que les entreprises serricoles puissent utiliser la géothermie à ce tarif.

1.0 INTÉRÊT DE L'INDUSTRIE SERRICOLE ENVERS LA GÉOTHERMIE

L'industrie serricole québécoise a maintes fois fait part de son intérêt envers la géothermie parmi les solutions énergétiques qui s'offrent à elle. Dans son mémoire déposé le 28 mai 2007 à la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois, le Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ) indiquait d'ailleurs ceci : « *Différentes hypothèses peuvent actuellement porter à croire que de nombreuses entreprises serricoles pourraient convertir leurs systèmes de chauffage du mazout vers l'électricité ou envisager l'utilisation de technologies telles que la géothermie, l'énergie solaire ou gazière. Plusieurs initiatives ont cours dans le secteur serricole concernant la recherche de solutions énergétiques. Dans plusieurs des organisations qui encadrent ce secteur, comme sur le terrain, de nombreuses interventions témoignent de l'urgence d'agir afin de soutenir les producteurs en serre dans l'analyse et le choix de la solution la mieux adaptée pour leur entreprise.* ».¹ (Nous soulignons)

De même, dans son mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles le 24 août 2011 à la page 10, le SPSQ indiquait que : « *Les efforts des producteurs en serre pour réduire leur impact environnemental incluent : diminution*

¹http://www.caaq.gouv.qc.ca/userfiles/File/Memoire%20Laurentides-Montreal%20special/06-10-MS-Syndicat_prod_serre.pdf, p. 8.

de l'apport d'engrais par l'irrigation, diminution du lessivage, recirculation de l'eau de lessivage, augmentation de l'efficacité énergétique, diminution de la consommation de mazout au profit de la biomasse, chauffage au biogaz et à la géothermie, etc. ».² (Nous soulignons)

Le Centre d'information et de développement expérimental en serriculture (CIDES) a réalisé un projet de démonstration de tapis chauffant avec géothermie pour des productions horticoles qui produit des économies d'énergie de 45% par plant et dont le coût de revient a diminué de 61% grâce à un accroissement de la productivité.³

Enfin, le SPSQ a publié une fiche d'information intitulée « Démarche pour évaluer l'utilisation de la géothermie pour le chauffage des serres au Québec », qui propose une démarche en quatre phases pour réaliser un projet de géothermie en serre.⁴

2.0 LE TARIF DT : UN FREIN À LA GÉOTHERMIE

Le ROÉÉ soumet que les conditions actuelles du tarif DT du Distributeur affectent négativement la rentabilité des systèmes géothermiques, et constituent donc un frein à l'adoption de cette mesure dans le milieu serricole.

À la question 8.5 de la demande de renseignement no.1 UC (HQD-14, document 5), qui demandait si les gains envisagés grâce au tarif DT pourraient avoir des conséquences sur les efforts réalisés dans l'industrie agricole pour implanter de nouvelles technologies de chauffage comme la géothermie ou encore le chauffage à partir de biomasse forestière et agricole, le Distributeur répond par la négative : « *Non. Tout système biénergie conforme est admissible au tarif DT. Voir également la réponse à la question 2 de ROÉÉ à la pièce HQD-14, document 4.* »

²http://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&frm=1&source=web&cd=1&ved=0CC4QFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.assnat.qc.ca%2FMedia%2FProcess.aspx%3FMediald%3DANQ.Vigie.Bil.DocumentGenerique_49019%26process%3DDefault%26token%3DZyMoxNwUn8ikQ%2BTRKYwPCjWrKwg%2Bvlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoge%2FvG7%2FYWzz&ei=uV08UpPtHNjh4AOjklD4Dw&usg=AFQjCNGCkjDq4Fu2cAEEEn_ETembowKxKXQ&bvm=bv.52434380,d.dmg, p. 10.

³http://www.agrireseau.qc.ca/legumesdeserre/documents/CIDES_Tapis_Geothermie_Marco_Girouard.pdf, p.16.

⁴[http://www.agrireseau.qc.ca/horticulture-serre/documents/SPSQ-Fiche4-Geothermie.v090121%20\(1\).pdf](http://www.agrireseau.qc.ca/horticulture-serre/documents/SPSQ-Fiche4-Geothermie.v090121%20(1).pdf).

En réponse à la question 2 de la demande de renseignement du ROEE (HQD-14, document 4) quant à l'éligibilité des systèmes géothermiques au tarif DT pour la clientèle serricole, le Distributeur répond que : « *cette technologie est déjà admissible « dans la mesure où elle est utilisée comme source principale de chauffage et qu'un combustible est utilisé comme source d'appoint et que la définition et les conditions d'utilisation du système biénergie sont respectées.* ».

Le ROEE tient à souligner que pour satisfaire à la condition d'admissibilité au tarif DT relative à la capacité du système biénergie en mode électrique précisée dans l'article 2.27 a) des Tarifs et conditions du Distributeur, le système géothermique devrait être conçu de sorte à fournir une capacité suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés, condition qui affecte considérablement la rentabilité de cette mesure, tel qu'indiqué dans la section *Foire aux questions* (FAQ) du site internet de la *Coalition canadienne de l'énergie géothermique*: « *la plupart des systèmes sont sous-dimensionnés et misent sur un système de chauffage électrique d'appoint pour assurer la relève lors des journées particulièrement froides d'hiver.* »⁵ « *Un système peut être conçu pour satisfaire 100 % des besoins thermiques même les jours d'hiver les plus froids du Canada, mais le coût d'un tel système serait prohibitif.* »⁶

Pour qu'ils puissent être rentables, les systèmes géothermiques sont donc conçus pour satisfaire à une partie des besoins de chauffage d'un bâtiment. Un système de chauffage d'appoint, à l'électricité ou à combustible, vient suppléer aux besoins de chauffage non satisfaits par le système géothermique lors des périodes de grands froids. Alors que le système de chauffage d'appoint et le système géothermique sont normalement utilisés simultanément, il est aussi possible de délester complètement le système géothermique lors de périodes de grands froids au profit du système de chauffage d'appoint, afin de respecter la condition de l'article 2.27 des tarifs et conditions du Distributeur de ne pas utiliser simultanément plusieurs sources d'énergie différentes pour le chauffage.

⁵ http://www.geo-exchange.ca/fr/conception_des_systemes_geothermiques_faq4.php, (voir la question « Le système géothermique est-il conçu pour satisfaire 100 p. 100 de la demande de chauffage de l'air et de l'eau? »).

⁶ *Idem*, (voir la question « Un système géothermique peut-il satisfaire tous les besoins thermiques sans recourir à un système de chauffage d'appoint? »).

3.0 PERTINENCE DES MODALITÉS DE L'ARTICLE 2.27 RELATIVES À LA CAPACITÉ DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE EN MODE ÉLECTRIQUE

En réponse à la question 4.1 de la demande de renseignement de la Régie de l'énergie sur la pertinence d'exiger que la capacité du système biénergie en mode électrique doive être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés, le Distributeur indique ce qui suit :

« La proposition du Distributeur consiste à étendre aux exploitations agricoles les conditions actuelles du tarif DT et non à introduire un nouveau tarif pour les exploitations agricoles. Les modalités de l'article 2.27 demeurent toujours pertinentes et nécessaires pour assurer un traitement uniforme de la clientèle résidentielle et de la clientèle agricole au tarif DT. »

Le Distributeur exige que la capacité du système biénergie soit suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage tant en mode combustible, afin d'assurer un effacement complet du chauffage en période de pointe, qu'en mode électrique, pour accroître ses ventes additionnelles hors pointe. L'objectif visé par la présente proposition n'est pas de modifier la définition et l'utilisation d'un système biénergie. L'abandon de cette exigence aurait pour effet de modifier le calibrage du tarif en y admettant un segment différent de la clientèle. »

Le ROEE soumet contrairement à ce que prétend Hydro-Québec, que la capacité du système biénergie en mode électrique n'a pas besoin d'être suffisante pour couvrir tous les besoins de chauffage pour accroître les ventes additionnelles hors pointe puisqu'elle ne fonctionne normalement pas sous la température de bascule.

En réponse à la question 4.2 de la demande de renseignement no. 1 de la Régie (HQD-14, document 1), qui demandait d' « élaborer sur l'intérêt, pour les nouvelles installations biénergie, de plafonner la puissance électrique du système biénergie à la puissance juste suffisante pour combler les besoins jusqu'à la température de bascule de typiquement -15°C », Hydro-Québec indique d'ailleurs qu' « En plus de ce qui est indiqué à la réponse à la question 4.1, le Distributeur tient à préciser qu'un plafonnement de la puissance du système biénergie serait

inutile puisque le prix de pointe du tarif DT incite déjà le client à ne pas chauffer à l'électricité par temps froid. »

Selon le ROEE, rien ne laisse présumer non plus, contrairement à ce que prétend le Distributeur, que l'abandon de cette exigence aurait pour effet de modifier le calibrage du tarif en y admettant un segment différent de la clientèle, dans la mesure où, comme le suggère la Régie, la puissance électrique du système biénergie est suffisante pour combler les besoins jusqu'à la température de bascule.

4.0 PROPOSITION DE MODIFICATION DES CONDITIONS DU TARIF DT

Dans sa décision D-2010-022 à la page 100, la Régie notait que le programme de géothermie était, de loin, celui possédant le gain unitaire le plus important de tous les programmes du Distributeur s'adressant à la clientèle résidentielle. Toutes proportions gardées, cette mesure pourrait aussi bien être celle qui présente le gain unitaire le plus important des bâtiments serrioles.

Le ROEE recommande donc que l'article 2.27 des Tarifs et conditions du Distributeur soit amendé de la façon suivante :

« Le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

a) la capacité du système biénergie ~~tant~~ en mode combustible ~~qu'en mode électrique~~, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. La capacité du système biénergie en mode électrique doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés jusqu'à ce que la température atteigne -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par le Distributeur. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément; ».